

APJB/
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-120 DU 10 AVRIL 2015

portant ratification de l'accord de crédit-bail signé à Djeddah, le 10 décembre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une Centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA (PHASE I) en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-16 du 20 mars 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit-bail signé à Djeddah, le 10 décembre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une Centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA (PHASE I) en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit-bail, d'un montant de cent dix neuf millions six cent mille (119 600 000) Euros équivalant à soixante dix huit milliards quatre cent cinquante deux millions quatre cent cinquante sept mille deux cents (78 452 457 200) FCFA, signé à Djeddah, le 10 décembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une Centrale thermique de 120 MW à Maria Gléta (PCCTMG) Phase I en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

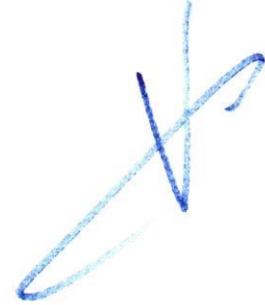




Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 avril 2015

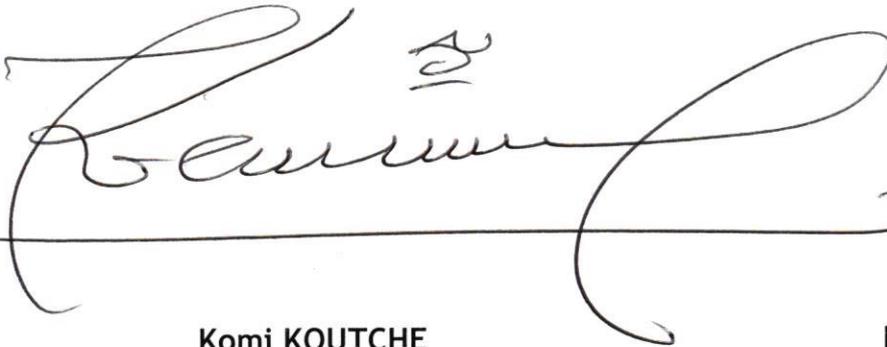
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



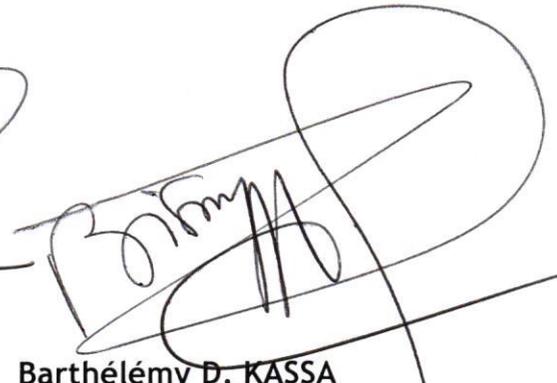
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies Renouvelables,



Komi KOUTCHE



Barthélémy D. KASSA

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MERPMEDER 2 -AUTRES MINISTERES 25
-SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-



DECRET N° 2015-120 DU 10 AVRIL 2015

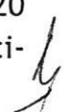
portant ratification de l'accord de crédit-bail signé à Djeddah, le 10 décembre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une Centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA (PHASE I) en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2015-16 du 20 mars 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit-bail signé à Djeddah, le 10 décembre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une Centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA (PHASE I) en République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit-bail, signé à Djeddah, le 10 décembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une Centrale thermique de 120 MW à Maria Gléta (PCCTMG) Phase I en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.



Projet No.2BEN-0077

ACCORD DE CREDIT-BAIL

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

CONCERNANT LE CREDIT-BAIL DES EQUIPEMENTS DANS LE
CADRE DU PROJET DE FINANCEMENT DE LA CENTRALE
ELECTRIQUE DE MARIA GLETA (PHASE I)
REPUBLIQUE DU BENIN

MO

ACCORD DE CRÉDIT-BAIL

Le présent Accord est conclu ce jour 18/02/1436 H.correspondant au 10/12/2014 G.

ENTRE

La République du Bénin (dénommée ci-après le "Crédit-Preneur")

ET

La Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après le "Crédit-Bailleur")

ATTENDU QUE :

A - Le Crédit-Preneur a demandé au Crédit-Bailleur, qui en accepte le Crédit-Bail des équipements définis à l'Annexe – I du présent Accord (dénommés ci-après les "Équipements") pour un montant ne dépassant pas cent dix neuf millions six cent mille Euros (119 600 000 €) aux fins du Projet défini à l'Annexe – II du présent Accord.

B – Le Crédit-Bailleur a accepté le Crédit-Bail "des Équipements" au Crédit-Preneur, conformément aux termes et conditions spécifiés dans le présent Accord.

C - Les conditions et les termes mentionnés au Paragraphe A ci-dessus ont été portés à la connaissance du Crédit-Preneur, lequel les a approuvés.

D - Le Crédit-Preneur a désigné la Société Béninoise d'Energie Electrique. (dénommée ci-après "SBEE ") comme agence d'exécution du Projet.

EN CONSÉQUENCE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

I - DÉFINITIONS

1.01-A moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

Accord de Mandat L'Accord est conclu entre la Banque Islamique de Development et la République du Bénin en vertu duquel la Banque donne délégation à la République du Bénin d'acheter et de réceptionner les Equipements en son nom.

Jour Ouvrable: Jour de travail officiel des banques dans les pays où les sommes sont dues au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur aux termes du présent Accord et sont payées dans la monnaie convenue.

Date d'Entrée en Vigueur:	La date à laquelle l'Accord du Crédit-Bail entre en vigueur conformément à l'Article 19 du présent Accord.
Période de Préparation:	de Période commençant à la date du premier décaissement du Prix d'Achat et finissant trois (03) ans à partir de cette date ou toute autre période acceptée –par écrit- par le Crédit-Bailleur.
Durée du Crédit-Bail	Période commençant à la date spécifiée à l'Article 2 et se terminant lorsque la propriété des Equipements aura été transférée au Crédit-Preneur conformément aux dispositions spécifiées dans le présent Accord.
Le Crédit-Loyer	Les sommes payées par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur en contrepartie de l'usage des équipements.
Les tranches du Crédit-Loyer	Ce sont les tranches payées par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur conformément à l'Article 3 du présent Accord.
Contrat de Services	Le Contrat de service signé entre la République du Bénin et la Banque pour les besoins de maintenance, de réparation et d'entretien des équipements.
Impôts et taxes	Tout impôt, droit ou taxe de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible, d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés.
Euro	La monnaie en vigueur dans les Etats de l'Union Européenne.
Euribor	Signifie, en relation avec une période particulière, la moyenne arithmétique (arrondie si besoin à cinq décimales) des taux interbancaires offerts pour les dépôts en Euro pour cette période à ou à environ 11 heures du matin (heure de Bruxelles) telle qu'affichée sur la page 01 EURIBOR de l'écran Reuter Service Taux de Change (ou toute autre page pouvant remplacer cette page EURIBOR sur un autre service pour les besoins d'affichage des taux interbancaires offerts par les principales banques connues comme les Banques de Référence pour les dépôts en Euros).
Les Equipements	Les Équipements et matériels spécifiés à l'Annexe I du Présent Accord ainsi que tous les accessoires faisant Partie intégrante de ces Équipements.
Le Prix d'Achat	Le montant global dû pour l'acquisition des Equipements et qui comprend le montant du Contrat d'achat des Équipements, les frais du transport, les frais d'assurance ainsi que tous les autres frais payés par le Crédit-Bailleur en vertu du présent Accord.

MG

Police d'assurance	C'est la police émise par la compagnie d'assurance pour couvrir tous les risques relatifs aux équipements.
Les cas de manquement	Ce sont les cas spécifiés dans l'Article 16 du présent Accord.
Pratiques Répréhensibles	Toute Pratique de Coercition, Collusion, Corruption, d'Obstruction ainsi que toute Pratique Frauduleuse.
Pratiques de Coercition	signifie tout acte ou omission portant atteinte ou, préjudiciant ou menaçant de porter atteinte ou de préjudicier, directement ou indirectement, une partie de cet Accord ou la propriété de cette partie ou d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie.
Pratiques de Collusion	signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif impropre, y compris en influençant de façon inappropriée les actions d'une autre partie.
Pratiques de Corruption	signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie.
Pratiques d'Obstruction	signifie : (i) Détruire, falsifier, altérer délibérément ou dissimuler une preuve matérielle pour une enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs, en vue d'entraver matériellement une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction, et/ou menaçant, harcelant ou intimidant toute partie en vue de l'empêcher de révéler ce dont elle a connaissance et qui est pertinent pour l'investigation ou en vue de l'empêcher de poursuivre l'investigation, ou (ii) Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque aux informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative aux allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction.
Pratiques Frauduleuses	signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

MB

1-02- Dans le présent Accord :

- (a)- A moins que le contexte l'exige autrement, les mots, termes et expressions définis dans cet Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.
- (b)- A moins que le contexte l'exige autrement dans cet Accord, les expressions au masculin couvrent aussi es expressions au féminin et vice-versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi le personne morales, et enfin la référence à une pièce jointe, une annexe, article ou bien un paragraphe couvre aussi la référence à cette pièce jointe, cette annexe, cet article ou bien ce paragraphe.
- (c)- Les titres et sous-titres ont été insérés dans cet Accord uniquement pour des besoins de commodité et ne sont pas destinés ni ne doivent être interprétés pour altérer, limiter ou étendre en aucune manière le champ de cet Accord ou le sens des termes employés dans celui-ci.
- (d)- Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE II LE CRÉDIT-BAIL

Sous réserve des dispositions du présent Accord, Le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur consentent que le Crédit-Preneur prend en location les Equipements spécifiés à l'Annexe I et ce, pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de la fin de la Période de Préparation ou de la date de la fin d'expertise des Equipements (la plus lointaine de ces deux étant celle qui sera retenue.)

ARTICLE III PAIEMENT DU CRÉDIT-LOYER

3.01- En contrepartie du Crédit-Bail des Équipements par le Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur s'engage à payer au Crédit-Bailleur le prix du Crédit-Bail déterminé par le Crédit-Bailleur conformément aux paragraphes 3-2 et 3-3 du présent Article.

3.02- Le montant de la première tranche du Crédit-Loyer de six (6) mois est estimée à quatre millions huit cent dix mille Euros (4 810 000€). La première tranche est payable six (6) mois à compter de la fin de la Période de Préparation. La détermination des trente (30) tranches semi-annuelles consécutives se fera au début de chaque période de loyer, sur la base d'une tranche du prix d'achat des Equipements, intégrant toutes le dépenses effectuées par le Crédit-Bailleur (divisées sur l'ensemble des périodes de loyer) plus une marge bénéficiaire composée du taux Euribor 6 mois plus (cent quinze) 115 points de base sous réserve d'un plancher de 1% (un pourcent) et un plafond de 12% (douze pourcent).

3.3- Le Crédit-Bailleur procède au recalcul de la première tranche du Crédit-Loyer immédiatement à la fin de la Période de Préparation, sur la base des décaissements effectués et des dates de décaissements et la moyenne effective de l'Euribor, et notifie le montant recalculé au Crédit-Preneur. Le montant de chaque tranche ultérieure sera déterminée le Jour Ouvrable qui précède la date du début de la période de loyer consécutive.

3.04- Le prix de Crédit-Bail sera payé en trente (30) tranches semi-annuelles consécutives. La première tranche due et payable six (6) mois à compter de la date de la fin de l'expertise des équipements ou à six (6) mois à compter de la fin de la Période de Préparation (la dernière en date de ces deux étant celle qui est retenue). Toute tranche consécutive sera due après une période de six (6) mois, à compter de la date de paiement de la tranche qui l'a immédiatement précédée.

ARTICLE IV PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les Équipements sont considérés, à compter de la date de livraison jusqu'au transfert de propriété au Crédit-Preneur en vertu de l'Article 12 ou de la Section 13 ci-après, comme étant la propriété exclusive du Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur s'engageant à ne faire ou à n'autoriser aucune action qui serait de nature à porter préjudice ou à compromettre les droits du Crédit-Bailleur sur les Équipements.

ARTICLE - V PLAQUES D'IDENTIFICATION

Le Crédit-Preneur s'engage à apposer ou à faire apposer sur les Équipements des plaques d'identification portant l'inscription suivante :

"Ces Équipements sont la propriété de la Banque Islamique de Développement et sont donnés en Crédit-Bail à la République du Bénin."

Le Crédit-Preneur veillera à ce que les plaques demeurent bien fixées durant toute la période du Crédit-Bail et soient constamment visibles.

ARTICLE - VI EMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS

Les Équipements demeureront, durant la période du Crédit-Bail, à la garde du Crédit-Preneur et sont installés à la Centrale Electrique de Maria Gléta, Commune d'Abomey-Calavi- Département de l'Atlantique- et ne peuvent être déplacés de ce site sans le consentement écrit du Crédit-Bailleur.

ARTICLE - VII
FONCTIONNEMENT, UTILISATION ET MAINTENANCE
DES ÉQUIPEMENTS

7.01 - Le Crédit-Preneur utilisera soigneusement les Équipements conformément aux manuels d'utilisation du Fabricant. Il veillera à ce que les Équipements ne soient pas utilisés à des fins pour lesquelles ils ne sont pas destinés ni à des fins illégales. Le Crédit-Preneur veillera, en outre, à ce que les Équipements soient utilisés et manipulés par un personnel qualifié et compétent.

7.02 - Le Crédit-Preneur maintiendra constamment les Équipements en état de bon fonctionnement. Il doit à ses frais procéder à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses ou amorties par l'usage. Le Crédit-Preneur n'est pas autorisé à faire réparer ou à faire fonctionner les Équipements par personnes non qualifiées. Quant aux grosses réparations dont dépend l'existence de l'usage de la chose louée, ils sont à la charge du Crédit-Bailleur.

7.03 - Le Crédit-Preneur prendra, à ses frais, les mesures pour obtenir tous les permis, licences et autres autorisations susceptibles d'être demandés à tout moment en raison de la possession ou de l'utilisation des Équipements et/ou des locaux dans lesquels sont installés ces Équipements, à tout moment durant la période du Crédit-Bail et l'accomplissement de ses obligations par le Crédit-Preneur au titre de l'Accord de Crédit-Bail. Le Crédit-Preneur observera également tous les règlements et autres obligations liés à la possession et/ou à l'utilisation des Équipements, de même qu'il adjoindra ou installera, à ses frais, tous les Équipements sanitaires ou autres exigés en vertu d'une loi ou d'un règlement pour l'utilisation légale et le fonctionnement des Équipements.

7.04 - Le Crédit-Preneur déclare et assure au Crédit-Bailleur qu'en tant que Crédit-Preneur, il a satisfait ou satisfera à tous les tests et examens nécessaires ou requis, préalables à l'utilisation des Équipements afin de s'assurer que les Équipements sont conçus, fabriqués et opérationnels de façon à ne présenter aucun risque pour la santé ou la sécurité des employés et des autres utilisateurs. En outre, le Crédit-Preneur veillera à ce que, durant toute la période du Crédit-Bail, l'utilisation et la manipulation des Équipements soient effectuées sans présenter le moindre risque.

7.05 - Le Crédit-Preneur accepte d'indemniser et de couvrir le Crédit-Bailleur contre toute réclamation, demande et poursuite introduite contre le Crédit-Bailleur et relative à tout préjudice, dommage ou perte causé à des personnes ou à des propriétés en rapport directement ou indirectement avec la possession, la manipulation, et le transport des Équipements durant toute la période de mise en oeuvre du présent Accord.

ARTICLE -VIII
INTERDICTION DE TRANSACTIONS RELATIVES
AUX ÉQUIPEMENTS

8.01 - Le Crédit-Preneur ne sous-louera pas les Équipements (en totalité ou en partie), ne les donnera pas en gage ou en hypothèque, n'en disposera pas autrement, ne cédera pas les droits en découlant, en vertu du présent Accord, et ne permettra pas l'exercice d'un quelconque droit de rétention sur une partie ou sur la totalité des Équipements, sans l'accord préalable du Crédit-Bailleur.

8.02 - Le Crédit-Preneur ne peut fixer aucune partie des Équipements au sol ou à un bâtiment de sorte à ne pouvoir la retirer sans endommager ou abîmer les Équipements, qu'après l'accord préalable écrit du Crédit-Bailleur. Le Crédit-Preneur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que la propriété des Équipements ne soit transférée du fait de cette fixation au sol ou au bâtiment.

8.03 - Le Crédit-Preneur ne procédera à aucune addition d'éléments aux Équipements, ni à aucune altération ou modification des Équipements de même qu'il n'adjoindra pas de pièces accessoires qui ne pourraient être enlevées sans endommager ou abîmer les Équipements, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Crédit-Bailleur. Tout accessoire ajouté en méconnaissance de la présente clause deviendra ipso facto, et sans préjudice des droits du Crédit-Bailleur aux dommages et intérêts, la propriété du Crédit-Bailleur.

8.04 - Dans les relations du Crédit-Bailleur avec le Crédit-Preneur ainsi qu'entre leurs successeurs respectifs, les Équipements seront et demeureront la propriété personnelle du Crédit-Bailleur nonobstant leur fixation sur un immeuble bâti ou non bâti. Le Crédit-Preneur demeure seul responsable de tout dommage qui pourrait résulter de cette fixation des Équipements aux immeubles ou de leur retrait et indemniser le Crédit-Bailleur en raison de toute réclamation effectuée au titre de ce dommage.

ARTICLE -IX
ASSURANCES

9.01 - Le Crédit-Preneur assurera, au nom et pour le compte du Crédit-Bailleur, les Équipements à compter de la date de mise en vigueur de l'Accord de Crédit-Bail et ce jusqu'à la fin de la période du Crédit-Bail, auprès d'une compagnie d'assurance de renom acceptable par le Crédit-Bailleur et autant que possible auprès d'une compagnie d'assurance islamique, pour une valeur égale au coût de remplacement intégral de ces Équipements (mais, en tout état de cause, pas pour une valeur inférieure au prix du Crédit-Bail). La police d'assurance doit couvrir les pertes et dommages causés par incendies, vols, inondations, tremblements de terre, tempêtes, accidents, et tout autre dommage causé par des tiers, ainsi que tous les autres risques courants en matière industrielle ou tels que demandés par le Crédit-Bailleur.

9.02 - La police d'assurance doit contenir une clause stipulant que les Équipements sont la propriété du Crédit-Bailleur et sont donnés en Crédit-Bail au Crédit-Preneur, de même qu'elle doit spécifier que toutes les sommes payées en vertu de cette police le seront en monnaie librement convertible pour le Crédit-Bailleur. Un préavis de quatre vingt dix (90) jours est donné au Crédit-Bailleur pour toute annulation de la police ainsi que pour une quelconque modification de ses clauses ou sa reconduction en des termes différents.

9.03 - Le Crédit-Preneur est tenu de présenter au Crédit-Bailleur la police d'assurance ainsi que les reçus de versements des primes.

9.04 - Au cas où le Crédit-Preneur ne serait pas en mesure d'assurer les Équipements, ou de produire la police d'assurance ou les reçus de versements des primes, le Crédit-Bailleur serait en droit d'assurer lui-même les Équipements, à condition toutefois qu'en cas de survenance d'un sinistre avant que le Crédit-Bailleur assure les Équipements, le Crédit-Preneur soit tenu pour responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de sa défaillance à assurer les Équipements.

9.05 - Le Crédit-Preneur veillera à ce que rien ne soit fait ou omis qui serait contraire aux dispositions de la police d'assurance ou qui serait de nature à entraîner l'annulation de cette police ou à en réduire ou à en écarter les obligations prévues par elle.

9.06 - Le Crédit-Preneur informera le Crédit-Bailleur de la survenance de tout événement qui donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à une quelconque demande d'indemnité au titre de cette police, afin d'obtenir l'approbation du Crédit-Bailleur pour introduire une telle demande. Le Crédit-Preneur ne doit accepter aucun règlement de la demande d'indemnité sans l'approbation préalable et écrite du Crédit-Bailleur.

ARTICLE - X DROIT D'INSPECTION

Le Crédit-Preneur s'engage à permettre au Crédit-Bailleur, à ses employés ainsi qu'à toutes autres personnes que le Crédit-Bailleur pourrait autoriser, à entrer, à des heures raisonnables, sur les sites où sont loués les Équipements, en vue d'inspecter et d'examiner l'état des Équipements.

ARTICLE - XI PAIEMENTS DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'ACCORD DE CRÉDIT-BAIL

11.01 - Sous réserve de la Section 11.04 du présent Accord, tout paiement dû par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur, en vue du présent Accord est effectué, dans une monnaie librement convertible acceptable par le Crédit-Bailleur, à la valeur de cette monnaie à l'échéance, dans le compte du Crédit-Bailleur ou selon toute autre procédure que le Crédit-Bailleur notifie, périodiquement par écrit, au Crédit-Preneur.

11.02 - Tous les paiements exigibles en vertu du présent Accord sont considérés comme dûment effectués, lorsque l'une des banques suivantes aura confirmé au Crédit-Bailleur, la réception de ces paiements au compte ouvert dans ses registres au nom de la Banque Islamique de Développement.

- (a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :
Compte N° 159111
Gulf International Bank (UK) Limited.
One Knightsbridge
London SW1X 7XS, United Kingdom
SWIFT CODE: GULFGB2L
- (b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :
Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
London SW1X 7XS, United Kingdom
Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.
Swift Code: GULFGB2L
- (c) Si le paiement est à effectuer en Euro:
Compte N° 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - FRANCE.
Télex N° : 610334 UBAF
Swift Code : UBAFRPPXXX

11.03- Tout paiement devenu exigible à un jour non ouvrable, sera effectué le Jour Ouvrable suivant.

11.04- (A) Si le Crédit-Preneur omet de payer tout montant payable en vertu des présentes quand il est dû, conformément aux dispositions de l'Accord, en plus du paiement de cette somme, le Crédit-Preneur doit verser au Crédit-Bailleur une pénalité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

- (i) une somme fixée par le Crédit-Bailleur après l'application de la formule indiquée ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où : « A » désigne le montant impayé ;
« B » désigne le montant au total égal à 1% par an ;
« C » désigne le nombre de jours depuis et y compris la date du paiement dû, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

- (ii) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou des agents de recouvrement) encourus par le Crédit-Bailleur en raison de retard de paiement.

(B) Le Crédit-Preneur doit, après déduction de tous frais et dépenses payables au Crédit-Bailleur, verser un montant en vertu de l'article 5.4 (a) au compte Waqf de la BID suivant :

- Nom du Compte : compte Waqf de la BID ;
- Numero du compte: 0000 100 102
- Banque : British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni
- Swift Code: BACMGB2L,
- IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100 102),

ou dans tout autre compte que le Crédit-Bailleur peut notifier au Crédit-Preneur. Un montant égal à tous les coûts et les dépenses raisonnables encourues par le Crédit-Bailleur est versé au compte ordinaire du Crédit-Bailleur.

11.05 - Tous les paiements effectués dans le cadre du présent Accord, doivent être libres de toute déduction de taxes, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si, en vertu d'une disposition légale, le Crédit-Preneur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues, celles-ci doivent être majorées des montants nécessaires, afin qu'après les déductions et retenues, le Crédit-Bailleur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes (libres de toute déduction ou retenue) égales aux sommes qu'il aurait perçues si de telles déductions et retenues n'avaient pas été opérées.

ARTICLE - XII DESTRUCTION TOTALE DES ÉQUIPEMENTS

12.01 - Si les Équipements subissent une destruction totale ou sont détruits à la suite de leur perte, d'un vol, d'un dommage non réparable ou pour toute cause, le Crédit-Bail prend fin sans préjudice des droits du Crédit-Bailleur en vertu de l'Accord de Crédit-Bail et des paiements qui sont effectués à son profit au titre de l'assurance. Les paiements effectués en faveur du Crédit-Bailleur ne doivent être inférieurs au Prix d'Achat des Equipements donnés en Crédit-Bail plus le reliquat des tranches des Crédit-Loyers restant dus. Le Crédit-Bailleur paiera au Crédit-Preneur la différence. Si toutefois les paiements effectués au profit du Crédit-Bailleur sont insuffisants pour l'indemniser complètement, le Crédit-Preneur l'indemnise pour la différence si la destruction des Équipements est due à la carence ou à la faute du Crédit-Preneur.

12.02 - En cas de destruction totale des Equipements, le Crédit-Bailleur est tenu de les remplacer si possible, à moins qu'il ne s'entende avec le Crédit-Preneur pour mettre fin à l'Accord. Les stipulations de l'Article 12.01 seront alors applicables.

12.03 - Le Crédit-Preneur est seul tenu et à ses frais de remettre les Equipements non affectés par une destruction totale à leur état initial et procéder aux réparations qui s'imposent.

ARTICLE -XIII
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS
AU CRÉDIT-PRENEUR A TITRE DE DONATION

Si les Équipements ne sont pas détruits totalement et que le Crédit-Preneur n'est pas défaillant dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, le Crédit-Bailleur s'engage à lui transférer la propriété des Équipements, dès le premier Jour Ouvrable qui suit la date de paiement de la dernière tranche du prix du Crédit-Bail des Équipements. Les frais de transfert de propriété sont supportés par le Crédit-Preneur. Le transfert de propriété s'opère dans les termes et conditions selon le modèle figurant en Annexe III du présent Accord.

ARTICLE -XIV
RAPPORTS

Le Crédit-Preneur s'engage à présenter au Crédit-Bailleur tout rapport ou information que le Crédit-Bailleur peut raisonnablement demander de temps en temps.

ARTICLE XV
DECLARATIONS ET GARANTIES DU CRÉDIT-PRENEUR

Le Crédit-Preneur déclare et assure que :

- 1) toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur.
- 2) les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent juridiquement conformément à leur clauses et conditions en vertu des lois en vigueur au Bénin, et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République du Bénin.
- 3) tous les actes, conditions et choses (y compris le consentement pour le contrôle de change) dont la réalisation est requise par les lois de la République du Bénin ont été mis en œuvre afin :
 - (a) de permettre au Crédit-Preneur de contracter et remplir légalement ses obligations stipulées dans le présent Accord;
 - (b) de s'assurer que les obligations à remplir par lui dans le présent Accord sont juridiquement valables et exécutoires; et
 - (c) de faire en sorte que le présent Accord soit admis comme moyen de preuve au sein de la République du Bénin sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et formalités et ce, en stricte conformité avec les lois et la Constitution de la République du Bénin.

- (d) conformément aux lois de la République du Bénin, les droits du Crédit-Bailleur à l'encontre du Crédit-Preneur seront traités au moins au même pied d'égalité (pari passu) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.

ARTICLE XVI
CAS DE DEFAILLANCE DU CRÉDIT-PRENEUR

16.01 : Si l'un des cas prévus dans le présent Article vient à se présenter et s'il persiste, le Crédit-Bailleur peut notifier au Crédit-Preneur que tout ou partie des Crédit-Loyers est exigible et doit être payée immédiatement et ce nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- a) si le Crédit-Preneur se trouve dans l'incapacité de régler quelque tranche des Crédit-Loyer que ce soit et si cette insolvabilité se poursuit pour une durée de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'échéance.
- b) si le Crédit-Preneur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'une de ses obligations prévues dans le présent Accord à l'exception de l'engagement stipulé au paragraphe (a) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit pendant une durée de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur constatant cette infraction.
- c) Si le Crédit-Preneur devient incapable d'honorer ses obligations à leur échéance.
- d) Si l'une quelconque des clauses du présent Accord devient non exécutoire ou illégale ou non obligatoire.

16.02 : Si l'on constate quelque cas de défaillance ou si l'on constate toute autre situation pouvant aboutir avec le temps ou avec la notification ou avec les deux en même temps à une situation de défaillance, le Crédit-Preneur devra alors notifier immédiatement ce cas au Crédit-Bailleur en précisant la nature des mesures prises par le Crédit-Preneur pour remédier à cette situation.

16.03 : Tout traitement ou retard ou refus d'exercice d'un droit ou d'un pouvoir ou d'indemnisation due au Crédit-Bailleur en vertu du présent Accord ou de tout autre Accord, lors de la constatation du cas de défaillance, n'aura aucune incidence ou effet de nature à réduire son droit ou son pouvoir. Ceci ne doit nullement être interprété comme étant une renonciation ou une négligence de l'exercice de ce droit ou de ce pouvoir. Aucune mesure prise par le Crédit-Bailleur dans l'un des cas de défaillance mentionnés ci-dessus ne doit l'empêcher d'exercer son droit ou son pouvoir prévu dans les autres cas de défaillance.

16.04 : Si les Equipements ont subi une destruction totale sans négligence ni violation de la part du Crédit-Preneur, les Crédit-Loyers déjà versés seront reconsidérés pour être ajustés au Crédit-Loyer d'usage et la différence éventuelle sera restituée au Crédit-Preneur.

ARTICLE XVII REPARATION DES DOMMAGES

17.01 – Le Crédit-Preneur indemniserà le Crédit-Bailleur contre tout engagement, taxe, perte, réclamation, poursuite ou jugement et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) que le Crédit-Bailleur aurait supporté du fait du manquement du Crédit-Preneur dans les cas suivants :

- a) Transport ou manipulation des Equipements y compris :
- (1) tout préjudice ou dommage ou perte causés aux propriétés et aux personnes ;
 - (2) toute action relative à un manquement à une obligation légale ;
 - (3) toute réclamation due à une transgression d'un droit de privilège ou d'invention ;
 - (4) toute réclamation due au droit de la protection de l'environnement ;
 - (5) toute réclamation ou litige relatifs à la police d'assurance.
- b) Tout manquement du Crédit-Preneur dans le règlement de l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord ou tout autre contrat ou document signé à l'occasion de l'achat des équipements.

17.02 - Le Crédit-Preneur informera sans délai le Crédit-Bailleur de la survenance de tout événement qui donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à une quelconque demande d'indemnité au titre du présent Article. L'indemnité indiquée au présent Article comprend, toute action ou demande des employés du Crédit-Preneur à l'encontre du Crédit-Bailleur. Le Crédit-Preneur renonce expressément à se prévaloir d'une quelconque immunité qu'il aurait eue par l'effet d'une quelconque loi.

17.03 – Le Crédit-Preneur indemniserà le Crédit-Bailleur dès réception de la demande du Crédit-Bailleur et dans tous les cas dans les 15 jours de la notification. Le Crédit-Preneur est subrogé dans les droits du Crédit-Bailleur pour tout montant que le Crédit-Preneur aurait réglé au Crédit-Bailleur en application du présent Article.

17.04 – Au cas où une action ou réclamation seraient intentées contre le Crédit-Bailleur, ce dernier procède dès réception de la notification ou réclamation au transfert de tous documents reçus au Crédit-Preneur. Le Crédit-Preneur se retournera dans ce cas contre le demandeur en se faisant assister par des avocats ou conseillers juridiques compétents et acceptés par le Crédit-Bailleur. Le Crédit-Preneur supporte toutes les taxes et charges occasionnées par l'action ou la demande. Si le Crédit-Preneur échoue dans la demande reconventionnelle ou la demande, il indemniserà le Crédit-Bailleur de toutes sommes que le Crédit-Bailleur aurait supportées dans la demande reconventionnelle ou la réclamation y compris les honoraires d'avocat ou toutes sommes que le Crédit-Bailleur serait amené à décaisser de manière convenable lors du recours à des conseillers juridiques.

17.05- Lorsque toute somme due par le Crédit-Preneur en vertu du présent Accord ou de toute sentence arbitrale, injonction judiciaire ou jugement rendu dans le cadre du présent Accord doit faire l'objet d'une conversion de devises de la monnaie (la "première monnaie") dans laquelle cette somme est payable au titre du présent Accord ou de cette sentence arbitrale, injonction judiciaire ou de ce jugement dans une autre monnaie (la "seconde monnaie") aux fins :

- (a) de réclamation ou de preuve contre le Crédit-Preneur ; ou
- (b) d'obtention d'une sentence arbitrale, injonction judiciaire, ou jugement auprès de toute cour ou de tout tribunal ; ou
- (c) d'exécution forcée de toute sentence arbitrale, injonction judiciaire, ou jugement rendue ou décidée dans le cadre du présent Accord.

Le Crédit-Preneur indemnise et couvre le Crédit-Bailleur contre toute perte subie résultant de la différence entre :

- (i) le taux de change utilisé à cet effet pour convertir la somme en question de la première monnaie vers la seconde monnaie ; et
- (ii) le ou les taux de change au(x)quel(s) le Crédit-Bailleur peut, dans le cours normal des affaires, acheter la première monnaie avec la seconde monnaie à la réception de la somme payée au Crédit-Bailleur en vue de satisfaire totalement ou partiellement toute injonction judiciaire, tout jugement ou toute ou preuve.

Tout montant dû par le Crédit-Preneur au titre du présent paragraphe l'est en tant que dette séparée et ne sera pas affectée par un jugement en cours d'obtention pour toute autre somme due dans le cadre du présent Accord, et le terme "taux de change" comprend toute prime et frais de change encourus pour l'achat de la première monnaie avec la seconde monnaie.

17.06 – L'obligation du Crédit-Preneur d'indemniser le Crédit-Bailleur en application du présent Article demeure valable nonobstant toute résiliation du présent Accord.

17.07- Les paiements au titre du présent article se feront sur demande.

ARTICLE XVIII NON-USAGE D'UN DROIT OU D'UNE PÉNALITÉ

Le défaut pour le Crédit-Bailleur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur, à l'encontre du Crédit-Preneur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne saurait être une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette pénalité.

MG

ARTICLE XIX
ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE CRÉDIT-BAIL

19.01- Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque le Crédit-Bailleur aura reçu du Crédit-Preneur :

(a) un Avis Juridique selon le modèle en Annexe IV du présent Accord, émanant d'une autorité officielle, attestant essentiellement que la signature du présent Accord, au nom de la République du Bénin , a été autorisée, conformément aux lois en vigueur au Bénin .

(b) Une preuve satisfaisante pour le Crédit-Bailleur que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom du le Crédit-Preneur ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités compétentes, selon les formalités requises.

19.02- A défaut de mise en vigueur du présent accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Crédit-bailleur, après examen des raisons du retard de la mise en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie au Crédit-Preneur.

19.03- Lorsque le Ministre chargé des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par la République du Bénin aura adressé à la Banque Centrale, ou à l'institution qui en tient lieu, une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère ou de ladite autorité gouvernementale à la Banque Centrale que les paiements du montant des tranches du Crédit-Loyer dans le cadre du présent Accord de Crédit-Bail devront être effectués à échéance par la Banque Centrale.

Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de la République du Bénin seront adressées au Crédit-bailleur pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

19.04- Une preuve satisfaisante pour le Crédit-Bailleur que toutes les conditions préalables à l'obtention des fonds par le Crédit-Preneur de la part des autres bailleurs de fonds, dans le cadre du présent Accord, ont été remplies.

ARTICLE-XX
SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION

20.01- le Crédit-Bailleur peut, moyennant un préavis donné au Crédit-Preneur, mettre fin au présent Accord et à toutes les obligations qui en découlent conformément à l'Article 2.2 et les exceptions qui y sont prévues, dans les cas où :

(i) Le présent Accord de Crédit-Bail n'a pas été mis en vigueur à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de sa signature, ou

(ii) Le Crédit-Preneur n'a pas présenté au Crédit-Bailleur la demande de premier Décaissement à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur.

20.02- Outre les cas prévus par l'Article VI des Conditions Générales, le Crédit-Bailleur peut, moyennant une notification au Crédit-Preneur, suspendre et/ou annuler tout ou partie du Crédit-Bail si, pendant la mise en œuvre du Projet, y compris dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché en vertu du présent Accord, le Crédit-Bailleur réalise que des Pratiques Répréhensibles ont été commises sans que le Crédit-Preneur n'ait pris les mesures nécessaires et jugées appropriées par le Crédit-Bailleur pour remédier promptement à cette situation.

ARTICLE -XXI RAPPORTS

21.01 (a) le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Crédit-Bail. A cet effet, chacune des deux parties donnera à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Crédit-Bail et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par le Crédit-Preneur doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays du Crédit-Preneur ainsi que les renseignements relatifs à la balance des paiements.

(b) le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leur opinion sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Crédit-Bail ainsi qu'au respect par le Crédit-Preneur de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

21.02 (a) le Crédit-Preneur présentera ou fera présenter au Crédit-Bailleur, dans les délais impartis et à l'entière satisfaction de celle-ci, les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par le Crédit-Bailleur, rapports devant être présentés au plus tard dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par le Crédit-Bailleur.
- (ii) tout autre rapport que le Crédit-Bailleur pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des montants du Crédit-Bail et de l'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de cent quatre vingt (180) jours après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur, un Rapport d'achèvement du Projet dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par le Crédit-Bailleur.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront certifiés, si le Crédit-Bailleur le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - XXII
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
MISE EN VIGUEUR

A défaut de mise en vigueur du présent Accord dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties. Toutefois, le Crédit-Bailleur peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier au Crédit-Preneur.

ARTICLE XXIII
LOI APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES LITIGES

23.01 - Le présent Accord est soumis, pour sa mise en oeuvre et son interprétation, aux principes de la Charia Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Charia de la Banque Islamique de Développement.

23.02- Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de la notification de la lettre adressée par l'une des parties à l'autre, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédures du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

23.03- En cas de non exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution contre l'autre partie de ladite sentence auprès de toute juridiction compétence et elle pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions de cet Accord, par tout recours adéquat de droit.

23.04- Chaque partie contractante se soumettra à toute procédure ou action résultant de la mise en oeuvre dudit Accord, et accepte d'exécuter toute sentence arbitrale à l'encontre de ses biens abstraction faite de l'usage ou de la destination desdits biens.

23.05- Chaque partie contractante renonce, de manière irrévocable, à toute invocation d'immunité supposée ou attribuée par les règles de compétence juridictionnelle la concernant directement ou concernant ses biens contre toute action en justice, ou procédure d'exécution, ou saisie de ses biens, ou toute autre mesure équivalente.

23.6- Nonobstant les dispositions de l'article 23.2 du présent article, si le Crédit-Preneur a un retard de paiement de toutes les sommes dues au Crédit-Bailleur, ce dernier a le droit d'intenter des poursuites qu'il juge appropriées, y compris une procédure judiciaire ou administrative auprès d'une autorité compétente en tout lieu qu'il jugera appropriée.

ARTICLE XXIV
NOTIFICATIONS

24.01 - Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier, télégramme, câble, télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 24.02 du présent Article, ou à toute autre adresse notifiée à la partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

24.02 - Par application de l'alinéa 24.01 du présent Article, les deux parties ont indiqué comme suit leurs adresses respectives :

Pour le Crédit-Preneur

La République du Bénin

Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
Economique et de la Prospective
01 B.P. 302 Cotonou- République du Benin
Tel. (229) 21 30 20 81/ 21 30 16 21
Fax : (229) 21 30 18 51/21 31 53 56

Pour le Crédit-Bailleur

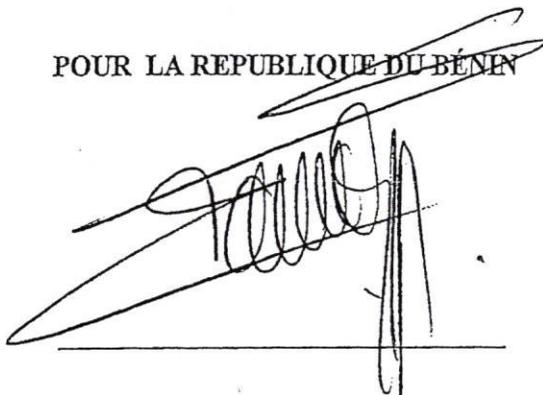
Banque Islamique de Développement

BP 5925 - Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Télécopie : (966) 2 6366871
Téléphone : (966) 2 6361400
E-mail: archives@isdb.org

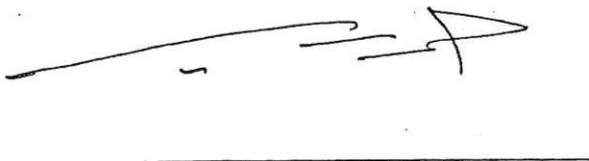
Page de signature

En foi de quoi le Présent Accord a été conclu à la date mentionnée en Préambule.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a few loops, positioned above a solid horizontal line.

MG

ANNEXE-I
LISTE DES COMPOSANTES

L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population et d'être le catalyseur d'une croissance économique durable du pays, à travers la résorption du déficit de l'offre d'électricité et la satisfaction d'une demande croissante. De manière spécifique, le projet vise à combler le déficit d'approvisionnement dans le réseau interconnecté et d'assurer un service régulier, ce grâce à la construction d'une centrale à combustible mixte (gaz et combustible lourd) de 120 MW.

Les travaux et services financés dans le cadre du crédit-bail comprennent la conception technique, la fourniture, le transport, la fabrication et la mise en service des groupes électrogènes diesel d'une capacité totale de 90 MW composés d'unités de 15 à 20 MW, avec les systèmes, équipements mécaniques et électriques suivants:

- moteurs à combustibles mixtes (combustible lourd et gaz naturel) de 15 – 20 MW, 4 traits; ≤ 750 tr/min ;
- systèmes mécaniques, électriques et de contrôle ;
- alternateurs : MV, facteur de puissance 0,8; $50 \pm 5\%$;
- transformateurs élévateurs de tension pour l'évacuation de l'électricité produite par les groupes électrogènes ;
- auxiliaires mécaniques et électriques pour le fonctionnement des groupes électrogènes diesel ;
- groupe électrogène pour le redémarrage à froid de la centrale ;
- incinérateur pour les déchets ;
- travaux de génie civil comprenant: des fondations pour les divers équipements à installer, des locaux à usage de bureaux, magasins et ateliers ; des facilités de stockage de combustible/carburant, des systèmes de drainage, des voies d'accès à la centrale et une clôture de sécurité pour le transformateur et la centrale ;
- pièces de rechange et outils pour 2 ans de fonctionnement ;
- coûts d'installation de chantier de l'entreprise en charge du fonctionnement et de la maintenance
- appui à l'unité de gestion du projet
- audit financier

Le tableau ci-dessous fait état des coûts estimés des différents volets à financer par l'opération de crédit-bail.

(En millions d'Euros)

Volet	Crédit-bail
	BID
1. Equipement	108,25
2. Appui à l'Unité de Gestion du projet	0,37
3. Audit financier	0,06
Sous-total	108,68
Imprévus	10,92
Total	119,60
% du coût total du projet	74%

MG

ANNEXE - II
DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet couvre les domaines suivants :

- a) Etudes et conception technique, fourniture installation et mise en service par le constructeur ;
 - i) moteurs de 15 - 20 MW chacun pour une capacité totale de 120 MW ;
 - ii) un alternateur pour chaque moteur ;
 - iii) montage des transformateurs connectés aux alternateurs ;
 - iv) transformateurs d'appoint pour l'approvisionnement en électricité de la centrale ;
 - v) postes de contrôle et de commandement ;
 - vi) équipements mécaniques et électriques connexes pour le bon fonctionnement de la centrale ;
 - vii) envoi et connexion au réseau électrique ;
 - viii) Système de supervision, de contrôle et d'acquisition de données informatisé pour le fonctionnement et le suivi de la centrale ;
 - ix) travaux de génie civil liés aux fondations pour les divers équipements à installer sur le site ; construction de bureaux, magasins, ateliers ; équipements de manutention et de stockage du combustible, des lubrifiants et produits chimiques ; système d'évacuation des eaux usées, clôture de l'enceinte des transformateurs et de la centrale ; voie d'accès à la centrale ;
 - x) transport et installation des équipements sur le site ;
 - xi) formation et essais en usine ;
 - xii) fourniture de pièces de rechange et d'outils pour 2 ans de fonctionnement ;
- b) service conseil pour la supervision ;
- c) gestion sociale et de l'environnement ;
- d) appui à l'Unité de Gestion du projet (UGP) ;
- e) audit financier

2. Volet A: Centrale électrique de 120 MW - Ce volet comprend la conception technique détaillée, la fourniture, la livraison, la construction et la mise en service des systèmes électromécaniques d'une centrale électrique complète de 120 MW à vitesse moyenne, de groupes électrogènes diesel et de leurs accessoires, et d'un réservoir de stockage de combustible.

3. Spécifications techniques de l'équipement :

- (i) Moteur Diesel : combustible mixte : combustible lourd/gaz naturel, 15 - 20 MW, vitesse moyenne (500-750 tr/min), régulation de vitesse électronique ;
- (ii) Alternateur : tension nominale : 6-15 kV, vitesse de rotation à définir par le fabricant, facteur de charge : 0,8, fréquence : 50 Hz
- (iii) Transformateurs élévateurs de tension : fréquence nominale : 50 Hz, Puissance nominale : à déterminer par les soumissionnaires ; Tension nominale primaire : identique à la tension de sortie des alternateurs du moteur ; Tension nominale secondaire : 161 kV.
- (iv) transformateurs d'appoint : Fréquence nominale : 50 Hz, puissance nominale et configuration : à déterminer par les soumissionnaires ; Tension primaire nominale : identique à la tension de sortie des alternateurs du moteur ; Tension nominal secondaire : 400V

- (v) poste de contrôle et de commandement: pour le fonctionnement de la centrale électrique, des équipements de contrôle, de protection et de surveillance sont fournis, qui permettent d'avoir quant aux différents paramètres, aussi bien pour le moteur que pour l'alternateur.
- (vi) les accessoires mécaniques et électriques généraux comprennent : un disjoncteur pour chaque alternateur, et des canaux de sortie vers les barres collectrices, le groupe électrogène de redémarrage à froid, le système d'alimentation et de traitement d'eau, l'équipement de manutention, de stockage, de traitement et d'utilisation du combustible et des lubrifiants; l'équipement pour le système d'air comprimé, l'incendie et l'évacuation des déchets.
- (vii) Transport et connexion au réseau électrique : deux câbles haute tension (chaque câble aura la capacité de transporter 75% de la capacité totale de la centrale) connecteront la centrale au poste actuel de 161 kV de Maria Gleta qui est en plein air, à double barre, et sera dotée de deux baies. Les baies auront des câbles de connexion, barres d'accouplement et barres de transformateurs. Chaque baie sera équipée d'un disjoncteur haute tension, d'un interrupteur de sectionnement, de barres isolantes et d'un sectionneur de mise à la terre.
- (viii) système informatisé de supervision, de contrôle et d'acquisition de données pour l'exploitation et le suivi de la centrale; l'interface avec les opérateurs sera possible grâce à deux postes de travail installés dans la salle de contrôle, qui permettront également de procéder au suivi et au contrôle de la centrale.
- (ix) Travaux de génie civil : ils concernent le site, le parc de stockage HFO/LFO, la station de gaz pour l'approvisionnement des auxiliaires, la centrale, les fondations et structures en béton pour les moteurs diesel, les alternateurs, les équipements du poste d'évacuation d'énergie, les différents postes et la salle de contrôle de la station. Ces travaux comprennent aussi la construction des deux réservoirs de 50m³ prévus pour l'eau et les déchets d'hydrocarbure.
- (x) Pièces de rechange et outils : ce volet comprend la fourniture des pièces de rechange et outils nécessaires à la maintenance des équipements de la centrale et de ses auxiliaires, pour les deux premières années de fonctionnement. Les soumissionnaires fourniront la liste des pièces de rechange.
4. **Volet B: services de conseil** : il s'agit de l'examen du modèle, de l'assistance durant la phase précédant la signature du contrat et de la supervision des travaux de réalisation du projet.
5. **Volet C: gestion sociale et environnementale**: il consiste à faciliter l'acquisition des terres des personnes affectées par le projet (PAP) et à rénover le Collège Houéto situé à côté du site, avec notamment son approvisionnement en électricité, la construction d'une clôture et de 4 blocs de 6 classes chacun.
6. **Volet D: appui à l'unité de gestion du projet** : ce volet consiste à fournir du matériel de bureau, des véhicules pour l'unité de gestion, à organiser des visites de familiarisation, des ateliers de démarrage, à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'unité de gestion, et à publier des avis de marché.
7. **Volet E: audit financier** – une firme d'audit indépendante qualifiée sera choisie pour auditer les états financiers du projet. Il s'agira de : (a) évaluer l'adéquation des systèmes de comptabilisation et de contrôle interne, afin de suivre les dépenses et autres transactions financières, et veiller à la bonne garde des actifs du projet, (b) vérifier si le bénéficiaire dispose des documents nécessaires sur toutes les transactions, (c) vérifier si les dépenses soumises à la Banque peuvent ou non être financées et (d) signaler toute dépense ne pouvant être financée.

MG

ANNEXE - III

Accord de Donation sous réserve du paiement intégral de la totalité des Crédit-Loyers

Le présent Accord a été conclu le ___ / ___ / ___ H (___ / ___ / ___ G) entre la République du Bénin (dénommé ci-après le "Récipiendaire") et la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après le "Donateur")

Attendu que :

- (a) le Donateur et le Récipiendaire ont conclu, le ___ / ___ / ___ H (___ / ___ / ___ G), un accord de Crédit-Bail (dénommé ci-après "l'Accord") ;
- (b) le Récipiendaire est tenu de s'acquitter de tous les Crédit-Loyers stipulés dans l'Accord avant de devenir propriétaire du bien loué ;
- (c) le paiement de la totalité desdits Crédit-Loyers par le Récipiendaire lui permet de prendre possession du bien loué, en vertu du présent Accord ;
- (d) le récipiendaire a exprimé le souhait de s'approprier le bien loué après paiement de tous les Crédit-Loyers stipulés dans l'Accord ;

Les deux parties sont convenues de ce qui suit :

Article-1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Accord.

Article-2 : Le Donateur fait don des biens indiqués dans le présent Accord. Le récipiendaire accepte ledit don.

Article-3 : Le Récipiendaire s'engage à accepter le bien loué comme don dans l'état où celui-ci a été remis. Le Récipiendaire ne mettra pas en jeu la responsabilité du Donateur relativement au bien loué même si la responsabilité dudit Donateur peut être engagée en vertu de la loi ou de l'usage.

Article-4 : Le Donateur facilitera le transfert de la propriété des biens loués au Récipiendaire à condition que celui-ci prenne à sa charge tous les frais du transfert de propriété.

En foi de quoi, le Donateur et le Récipiendaire ont, à la date ci-dessus et par l'entremise de leurs représentants respectifs, signé le présent Accord.

Pour la Banque Islamique de
Développement

Pour la République du Bénin

ANNEXE - IV
Modèle d'avis juridique fourni par le conseiller
juridique de la République du Bénin

A la Banque Islamique de Développement
BP 5925 Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Bénin, j'ai eu à prendre connaissance des dispositions des deux Accords suivants :

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Bénin ("le Crédit-Preneur" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions de l'Accord de Crédit-Bail et l'Accord de Mandat conclus le 10/12/2014 G (dénommés ci-après «les Accords»), entre le Crédit-Preneur et la Banque Islamique de Développement (le Crédit-Bailleur), selon lequel le Crédit-Bailleur financera des Ouvrages dont la description figure en annexe I (dénommé ci-après «Ouvrages») dans le cadre du projet de la Centrale Electrique de Maria Gleta (Phase I), République du Bénin (dénommé ci-après «le Projet») dont la description figure en annexe II des dits Accords et ce à travers le mécanisme du Crédit-Bail pour un montant ne dépassant pas cent dix neuf million six cent mille Euros (119 600 000 €). J'ai eu à prendre également connaissance du Contract de Services (dénommés ci-après «le Contrat») conclu le 10/12/2014.

De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après:

1. L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur au Bénin, et n'ont aucun rapport avec quelques questions que ce soient liées aux lois de tout autre Etat.
2. Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.
3. Sous réserve de ce qui précède, j'estime que:
4. la République du Bénin aura pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.
5. les Accords ont été valablement signés par la République du Bénin . Tous les engagements y figurant sont des engagements légaux, valides, obligatoires et exécutoires contre la République du Bénin.
6. Tous les documents nécessaires à la satisfaction des conditions de l'entrée en vigueur des Accords ont été obtenus et sont encore valables. Toutes les autorisations et procédures administratives, nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur et les engagements figurant dans les Accords, ont été obtenues et sont encore valides.

7. La signature des Accords ne sera assujettie à aucune taxe ou impôt ou droit ou autre redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire au Bénin.
8. Les ÉQUIPEMENTS ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux en République du Bénin ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions des Accords.
9. Le choix de la charria islamique comme loi régissant les Accords est un choix judiciaire et obligatoire pour la République du Bénin.
10. Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration au Bénin ou de leur apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient légalement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve auprès des tribunaux du Bénin.
11. Tant que je n'aurais pas notifié à la BID de quelques changements que ce soient concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des ÉQUIPEMENTS, en vertu des Accords, vous pouvez vous baser sur cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente lettre. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des ÉQUIPEMENTS, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Nom : _____
Signature : _____

MG

ACCORD DE MANDAT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

DONNANT MANDAT A LA REPUBLIQUE DU BENIN POUR L'ACHAT, AU
NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DÉVELOPPEMENT, D'ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE DONNES EN
CREDIT-BAIL A LA REPUBLIQUE DU BENIN DANS LE CADRE DU
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE
MARIA GLETA (PHASE I)
REPUBLIQUE DU BENIN

MG

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT.**

=====

Le présent Accord est conclu ce jour 18 / 02/1436 H.

correspondant au 10 /12 /2014 G.

ENTRE

La République du Bénin (dénommée ci-après le "MANDATAIRE ")

ET

La Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après la "BANQUE")

ATTENDU QUE :

A - Le MANDATAIRE a demandé à la BANQUE, les équipements définis à l'Annexe (1) du présent Accord (dénommés ci-après les "ÉQUIPEMENTS") avec un crédit-loyer différé après leur acquisition par la BANQUE, par l'intermédiaire du MANDATAIRE et ce, aux fins du Projet défini à l'Annexe (II) du présent Accord.

B - La BANQUE a accepté l'achat ÉQUIPEMENTS à concurrence d'un montant ne dépassant pas cent dix neuf millions six cent mille Euros (119 600 000 €), et leur Crédit-Bail au MANDATAIRE conformément aux termes et conditions stipulés dans l'Accord de Crédit-Bail.

C - Les conditions et les termes du financement mentionnés au Paragraphe B ci-dessus ont été portés à la connaissance du MANDATAIRE , lequel les a approuvés.

D - Le MANDATAIRE a désigné la Société Béninoise d'Énergie Électrique. (dénommée ci-après " SBEE ") comme agence d'exécution du Projet.

EN CONSÉQUENCE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

I - DÉFINITIONS

1.1 A moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

- a) Accord de Leasing: L'Accord conclu entre le Mandant et le Mandataire en vertu duquel le Mandant accepte de donner délégation au Mandataire d'acheter et de réceptionner les Equipements en son nom.
- b) Le Montant Approuvé: Le montant indiqué au Paragraphe (B) du Préambule du Présent Accord.
- c) Les Equipements: Les Equipements et matériels spécifiés à l'Annexe I du Présent Accord ainsi que tous les accessoires faisant Partie intégrante de ces Equipements.
- d) L'Agence d'Exécution : signifie Societé Béninoise d'Energie Electrique. (dénommée ci-après " SBEE ").
- e) Le Vendeur: Le Fournisseur des EQUIPEMENTS (qu'il en soit ou non le fabricant).
- f) Période de Préparation la période qui commence de la date du Premier Décaissement et s'achève après trente-six (36) mois.
- g) Le Contrat d'Achat: Le Contrat d'Achat conclu par le MANDATAIRE , au Nom et pour le compte de la BANQUE , avec le Vendeur.
- h) Le Prix d'Achat: Les sommes dues en vertu du/des Contrat(s) d'Achat, comprenant le prix des EQUIPEMENTS, les frais de transport et les frais d'assurance, ainsi que tous les autres frais payés par la Première Partie en vertu du présent Accord.
- i) Le Montant du Contrat: Le montant payé au Vendeur à titre de prix des EQUIPEMENTS.
- j) Le Projet: Le Projet spécifié à l'Annexe 2 du Présent Accord.

- k) Date de livraison: La date à laquelle le MANDATAIRE a pris ou doit prendre livraison des ÉQUIPEMENTS au nom de la BANQUE.
- l) Date de fin d'expertise des équipements: La date à laquelle, le MANDATAIRE réceptionne définitivement les ÉQUIPEMENTS après expiration de la date d'expertise.
- m) Date d'Entrée en Vigueur La date à laquelle la BANQUE déclare l'Entrée en Vigueur de l'Accord et la notifie au MANDATAIRE.
- n) Charge Toute hypothèque, garantie ou droit ou gage général (qu'il soit limité ou flottant) nantissement, privilège, cession, fiducie ou tous autres droits équivalents au profit de toute personne et de nature à grever toute ou partie des ÉQUIPEMENTS.
- o) Police d'assurance C'est la police émise par une compagnie d'assurance pour couvrir les risques relatifs aux ÉQUIPEMENTS.
- p) Jour ouvrable Jour de travail officiel des banques dans les pays où les sommes sont dues au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur aux termes du présent Accord et sont payées dans la monnaie convenue.
- q) Procédures d'acquisition Signifie les lignes directrices émises par la BANQUE pour l'acquisition des marchandises et services financés par la BANQUE et tout amendement apporté par la BANQUE de temps à autre.
- r) Procédures de décaissement Signifie les modalités émises par la BANQUE au titre du paiement du coût des biens et services fournis par la BANQUE et tout amendement apporté par la BANQUE de temps à autre.
- s) Euro La monnaie en vigueur dans les Etats de l'Union Européenne

1-02- Dans le présent Accord :

(a)- A moins que le contexte l'exige autrement, les mots, termes et expressions définis dans cet Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.

(b)- A moins que le contexte l'exige autrement dans cet Accord, les expressions au masculin couvrent aussi les expressions au féminin et vice-versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi les personnes morales, et enfin la référence à une pièce jointe, une annexe, un article ou bien un paragraphe couvre aussi la référence à cette pièce jointe, cette annexe, cet article ou bien ce paragraphe.

(c)- Les titres et sous-titres ont été insérés dans cet Accord uniquement pour des besoins de commodité et ne sont pas destinés ni ne doivent être interprétés pour altérer, limiter ou étendre en aucune manière le champ de cet Accord ou le sens des termes employés dans celui-ci.

ARTICLE II
POUVOIR ACCORDE AU MANDATAIRE POUR L'ACHAT
DES ÉQUIPEMENTS ET LEUR PRISE EN LIVRAISON

2.01 - Sous réserve des dispositions de l'Article 8 du présent Accord, la BANQUE donne pouvoir au MANDATAIRE qui accepte:

- (a) La construction de la centrale électrique, clé en main, se fera sur la base d'un appel d'offres international.
- (b) La sélection de la firme d'audit se fera sur la base d'une liste restreinte des cabinets d'audit réputés locaux.
- (c) L'acquisition des équipements et des fournitures de support destinés à l'Unité de Gestion du Projet se fera sur la base de consultations avec les fournisseurs locaux.

2.02 - Le MANDATAIRE acquerra les ÉQUIPEMENTS conformément aux procédures d'Achat définies par la BANQUE. Sans préjudice de ce qui précède, le MANDATAIRE est tenu, en particulier, de se conformer aux règlements de l'Organisation de la Coopération Islamique concernant le boycottage d'Israël.

2.03 - Le MANDATAIRE veillera à ce que les clauses de tout Contrat d'Achat stipulent de façon claire et non équivoque que :

- a) La propriété des ÉQUIPEMENTS est transférée directement du Vendeur à la BANQUE.
- b) Durant leur transport, et jusqu'à leur livraison au MANDATAIRE, les ÉQUIPEMENTS font l'objet d'une police d'assurance appropriée, contractée au nom de la BANQUE, conformément aux dispositions du présent Accord, pour un montant égal au coût

de remplacement de ces ÉQUIPEMENTS. Cette assurance doit couvrir les risques normalement assurés par des personnes transportant, dans les mêmes conditions, des équipements similaires, y compris les risques maritimes et de transit. L'assurance doit être contractée auprès d'une compagnie d'assurance de renom, agréée par la BANQUE et autant que possible l'assurance doit être contractée auprès d'une compagnie d'assurance islamique. Le MANDATAIRE doit s'assurer que les clauses d'une telle police d'assurance stipulent bien que tout paiement effectué en vertu de cette assurance au profit de la BANQUE - en cas de survenance de faits la justifiant - sera fait dans une monnaie librement convertible.

2.04 – Le MANDATAIRE obtiendra, au nom de la BANQUE, tous les permis et autorisations nécessaires, à l'importation des ÉQUIPEMENTS en République du Bénin désignée ci-dessous par le terme " le Bénin".

2.05 – Le MANDATAIRE n'est autorisé à conclure aucun contrat relatif à l'achat des ÉQUIPEMENTS, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la BANQUE sur les termes et conditions d'un tel Contrat.

2.06 – Le MANDATAIRE ne peut effectuer aucun amendement, retrait, modification ou dérogation aux termes et conditions d'un Contrat d'Achat déjà approuvé par la BANQUE, sans l'approbation préalable et écrite de la BANQUE.

2.07 - Le pouvoir du MANDATAIRE de passer contrat pour les Équipements, au nom de la BANQUE, cesse lorsque le montant cumulé du prix contractuel des ÉQUIPEMENTS atteint la somme de cent dix neuf millions six cent mille Euros (119 600 000 €), ou à l'expiration du présent Accord, le premier de ces deux cas à se présenter, étant appliqué.

ARTICLE III L'ACCEPTATION DU MANDAT

Le MANDATAIRE accepte, conformément aux clauses et conditions du présent Accord, de négocier et de conclure un accord avec le Vendeur pour l'achat des ÉQUIPEMENTS. Le MANDATAIRE prendra également livraison des ÉQUIPEMENTS auprès du Vendeur, au nom de la BANQUE.

ARTICLE IV L'EXÉCUTION DU PROJET

4.01 – Le MANDATAIRE appliquera les normes de prudence et de diligence les plus adéquates dans le cadre de la bonne exécution du Contrat d'Achat en liaison avec le Vendeur, et avisera la BANQUE immédiatement de tout retard ou manquement aux obligations du Contrat d'Achat. Si cela s'avère nécessaire, le MANDATAIRE et la BANQUE peuvent se consulter sur les mesures appropriées à prendre à l'encontre du Vendeur.

4.02 – Le MANDATAIRE accordera toutes les facilités requises aux représentants agréés de la BANQUE, chargés d'effectuer des visites destinées à vérifier l'état des ÉQUIPEMENTS, ou relatives à l'exécution du Projet, à l'examen et à la révision des documents ; de même qu'il fournira à la BANQUE toutes les informations que celle-ci pourrait demander concernant le décaissement de la Somme Approuvée, le Projet lui-même, les ÉQUIPEMENTS, le déroulement des opérations, ainsi que la situation financière du MANDATAIRE .

ARTICLE V

LA PRISE DE LIVRAISON DES ÉQUIPEMENTS ET DE L'ASSURANCE

5.01 – Le MANDATAIRE s'engage à vérifier l'état des ÉQUIPEMENTS avant d'en prendre livraison, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux spécifications définies dans le Contrat d'Achat, qu'ils sont en bon état et exempts de tout vice susceptible d'être décelé à l'issue d'une inspection normale.

5.02 - Une fois l'inspection des ÉQUIPEMENTS terminée, le MANDATAIRE s'engage à aviser la BANQUE par fax/télex ou courrier de l'état des ÉQUIPEMENTS : soit qu'il les ait trouvés conformes, à tous points de vue, au Contrat d'Achat et qu'il en ait pris livraison, soit qu'il les ait trouvés non conformes. Si la BANQUE ne reçoit pas cet avis dans les 30 jours qui suivent la date de livraison, telle que fixée dans le Contrat d'Achat, la BANQUE serait en droit de considérer que le MANDATAIRE garantit la conformité des ÉQUIPEMENTS aux spécifications contenues dans le Contrat d'Achat.

5.03 - S'il apparaît au MANDATAIRE, à l'issue de l'inspection des ÉQUIPEMENTS que ceux-ci ne sont pas conformes aux spécifications contenues dans le Contrat d'Achat, il doit consulter immédiatement la BANQUE sur l'opportunité soit de refuser de prendre livraison des ÉQUIPEMENTS soit d'en prendre livraison et de réclamer des dommages-intérêts au Vendeur.

5.04 – Le MANDATAIRE est exclusivement et entièrement responsable de tout défaut ou détérioration dont les ÉQUIPEMENTS seraient l'objet, à la suite de sa faute ou de sa négligence dans leur entretien.

5.05 – Le MANDATAIRE assurera les ÉQUIPEMENTS pour la période comprise entre la date de livraison et la date de mise en consommation auprès d'une compagnie d'assurance de renom agréée par la BANQUE, pour un montant égal au coût de remplacement des ÉQUIPEMENTS. Cette assurance doit être contractée autant que possible auprès d'une compagnie d'assurance islamique. La police d'assurance couvre les pertes et dommages pour incendies, vols, inondations, tremblements de terre, tempêtes, accidents et risques du fait des tiers et toutes autres formes de risques courants en matière industrielle ou demandés par la BANQUE .

5.06 - La police d'assurance doit contenir une clause spécifiant que les ÉQUIPEMENTS sont la propriété de la Banque Islamique de Développement et que tous les paiements effectués au titre de cette police le sont libellés dans une monnaie librement convertible pour la BANQUE. Un préavis de 90 jours est donné à la BANQUE au cas où la Compagnie d'Assurance ou le MANDATAIRE aurait l'intention d'annuler cette police ou de modifier une de ces clauses ou encore de la reconduire dans des termes différents.

5.07 - Le MANDATAIRE présentera à la BANQUE toutes les polices d'assurance ainsi que tous les reçus de versement des primes y afférentes.

5.08 - Si le MANDATAIRE n'est pas en mesure de présenter la police d'assurance ou les reçus de versements des primes, la BANQUE serait en droit d'assurer elle-même les ÉQUIPEMENTS ; à condition toutefois qu'en cas de survenance d'un sinistre avant que la BANQUE assure les Équipements, le MANDATAIRE soit tenu pour responsable de toutes les conséquences qui en découleraient en raison de sa défaillance à assurer les Équipements.

5.09 - Le MANDATAIRE veillera à ce que rien ne soit fait ou omis qui soit contraire aux clauses de la police d'assurance ou qui puisse ouvrir droit à l'annulation de la police par la compagnie d'assurance ou lui permette de réduire ou d'être dispensé de l'une quelconque de ses obligations.

5.10 - Le MANDATAIRE notifiera à la BANQUE la survenance de tout événement qui pourrait donner lieu à une réclamation au titre de la police d'assurance en vue d'obtenir, au préalable, l'accord de la BANQUE pour effectuer une telle réclamation ; le MANDATAIRE ne peut accepter aucun règlement d'une indemnité au titre de la police sans l'approbation préalable écrite de la BANQUE .

ARTICLE VI PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT

6.01 - La BANQUE s'engage à payer le Prix d'Achat des Équipements, conformément aux clauses et conditions du Contrat d'Achat et aux procédures de décaissement de la BANQUE , après qu'elle se soit assurée que :

- a) les Équipements seront acquis conformément aux procédures d'acquisition de la BANQUE ou à toute autre procédure approuvée par elle, au préalable, par écrit.
- b) les clauses et conditions du Contrat d'Achat ont été approuvées par la BANQUE.
- c) la description des Équipements pour lesquels le paiement est requis, est conforme à celle définie dans l'Annexe I du présent Accord.
- d) le montant total du Prix d'Achat ne dépasse pas la Somme Approuvée par la BANQUE .
- e) Les Équipements sont exempts de toutes charges.

f) Le MANDATAIRE, en vertu des articles 2 & 3 du Présent Accord, a fourni à la BANQUE une copie des polices d'assurance.

6.02 - A défaut pour le MANDATAIRE, de présenter à la BANQUE la première demande de décaissement du Prix d'Achat dans les 180 (cent quatre vingt) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou bien à une date ultérieure convenue d'accord entre les parties, la BANQUE serait en droit de mettre fin au présent Accord après en avoir avisé le MANDATAIRE .

6.03 - Au cas où une partie de la somme approuvée n'aurait pas été décaissée à la date du 30/06/2019 ou à une date ultérieure convenue entre les parties au présent Accord, la BANQUE serait en droit d'annuler la partie du montant non utilisée après consultation avec le MANDATAIRE.

ARTICLE VII
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur dès la mise en vigueur de l'Accord de Crédit Bail.

ARTICLE VIII
LA RUPTURE DE L'ACCORD POUR DÉFAUT
DE MISE EN VIGUEUR

A défaut de mise en vigueur 180 jours après sa signature , le présent Accord ainsi que toutes les obligations des parties qui en découlent, prennent fin, à moins que des clauses étrangères à la volonté du MANDATAIRE soient à l'origine du retard dans la mise en vigueur, dans ce cas une autre date sera proposée, laquelle sera portée à la connaissance du MANDATAIRE .

ARTICLE IX
L'ANNULATION ET DE LA SUSPENSION DE L'ACCORD

9.01 - Sauf engagement pris par la BANQUE (ou pris en son nom) avec un tiers et sous réserve des actes accomplis avant la notification de l'annulation ou de la suspension qui ne seront pas affectés par l'annulation ou la suspension :

a) Le MANDATAIRE peut demander à la BANQUE l'annulation de tout ou partie de la Somme Approuvée.

b) La BANQUE est en droit, après préavis adressé au MANDATAIRE, de suspendre le mandat donné au MANDATAIRE pour l'achat des ÉQUIPEMENTS en ses lieu et place dans les cas suivants :

- 1- Manquement du MANDATAIRE à l'obligation de payer des sommes dues à la BANQUE, ou à tout autre établissement affilié à la BANQUE, en vertu d'un Accord autre que le présent Accord.
- 2- Manquement du MANDATAIRE à l'une de ses obligations prévues par le présent Accord.
- 3- Survenance d'une situation exceptionnelle qui est de nature à rendre improbable l'exécution de ses obligations par le MANDATAIRE .
- 4- Déclaration d'un moratoire de paiement par le MANDATAIRE pour cause d'insolvabilité.
- 5- Suspension de tout financement d'un co-financier participant au financement du Projet.

Le mandat d'Achat donné par la BANQUE continue à être suspendu, en tout ou en partie, pendant toute la durée de cette suspension, jusqu'à ce que l'événement ou les événements qui sont à l'origine de la suspension aient cessé d'exister, ou jusqu'à ce que la BANQUE ait notifié au MANDATAIRE de continuer le mandat d'acheter, (le premier de ces deux cas à se présenter étant celui qui sera retenu), sous réserve, toutefois que, dans le cas où une décision de reconfirmation intervient, l'engagement de payer le Prix d'Achat soit soumis aux conditions spécifiées dans la lettre le notifiant, cette reconfirmation, laquelle ne peut affecter en aucune manière, le droit, le pouvoir ou le recours de la BANQUE eu égard à tout événement décrit dans la présente Section.

9.02 - Sous réserve des dispositions des Sections 6.02 et 6.03 du présent Accord si, (a) le mandat de payer le Prix d'Achat continue à être suspendu, pour ce qui concerne une partie de la Somme Approuvée, pendant une période de 90 (quatre.vingt dix) jours, ou (b) pour toute autre période déterminée par la BANQUE, après consultation avec le MANDATAIRE, sur le fait qu'un montant donné de la Somme Approuvée n'est plus nécessaire pour le financement du Projet, la BANQUE devra notifier le MANDATAIRE qu'elle met fin à son obligation de décaisser un tel montant. Cette portion de la Somme Approuvée sera considérée comme annulée dès la date de remise de la notification.

ARTICLE X NON-USAGE D'UN DROIT OU D'UNE PÉNALITÉ

Le défaut pour la BANQUE de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour elle de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur, à l'encontre du MANDATAIRE, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, ne saurait être considéré comme une remise en cause de ce droit, ou de cette pénalité et ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette pénalité.

ARTICLE XI RAPPORTS

Le MANDATAIRE présentera à la BANQUE les rapports suivants :

- a) Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Projet, dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE. Le MANDATAIRE présente ce rapport 90 jours après l'entrée en vigueur du Projet et ensuite tous les trois (03) mois.
- b) Un rapport d'achèvement du Projet, dont la teneur correspond aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE 6 mois après la réception provisoire des ÉQUIPEMENTS.
- c) Tout autre rapport ou information que la BANQUE peut raisonnablement demander de temps à autre.

ARTICLE XII REPARATION DES DOMMAGES

12.1 – Le MANDATAIRE s'engage à indemniser la BANQUE contre tout engagement, taxe, perte, réclamation, poursuite ou jugement et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) que la BANQUE aurait supporté du fait du manquement du MANDATAIRE dans les cas suivants :

- a) Propriété, détention, usage, transport ou toute manipulation concernant les ÉQUIPEMENTS y compris :
 - (1) tout préjudice ou dommage ou perte causés aux propriétés et aux personnes ;
 - (2) tout vice caché ou apparent affectant les ÉQUIPEMENTS ;
 - (3) toute action relative à un manquement à une obligation légale ;
 - (4) toute réclamation due à une transgression d'un droit de privilège ou d'invention ;
 - (5) toute réclamation due au droit de la protection de l'environnement ;
 - (6) toute réclamation ou litige relatifs à la police d'assurance ;
- b) Tout manquement du MANDATAIRE dans le règlement de l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord ou tout autre contrat ou document signés à l'occasion de l'achat des ÉQUIPEMENTS, exception faite des réclamations résultant du manquement de la BANQUE à l'un de ses engagements prévus au présent Accord.
- c) Toute réclamation ou charge ou droit de rétention ou procédure légale concernant la propriété des ÉQUIPEMENTS.

12.2 – Le MANDATAIRE informera sans délai la BANQUE de la survenance de tout événement qui donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à une quelconque demande d'indemnité au titre du présent Article. L'indemnité indiquée au présent article comprend, toute action ou demande des employés du MANDATAIRE à l'encontre de la BANQUE. Le MANDATAIRE renonce expressément à se prévaloir d'une quelconque immunité qu'il aurait eue par l'effet d'une quelconque loi.

12.3 – Le MANDATAIRE indemniser la BANQUE dès réception de la demande de la BANQUE et dans tous les cas dans les 15 jours de la notification. Le MANDATAIRE est

subrogé dans les droits de la BANQUE pour tout montant que le MANDATAIRE aurait réglé à la BANQUE en application du présent article.

12.4 – Au cas où une action ou réclamation seraient intentées contre la BANQUE, cette dernière procède dès réception de la notification ou réclamation au transfert de tous documents reçus au MANDATAIRE. Le MANDATAIRE se retournera dans ce cas contre le demandeur en se faisant assister par des avocats ou conseillers juridiques compétents et acceptés par la BANQUE. Le MANDATAIRE supporte toutes les taxes et charges occasionnées par l'action ou la demande. Si le MANDATAIRE échoue dans la demande reconventionnelle ou la demande, il indemniser la BANQUE de toutes sommes que la BANQUE aurait supportées dans la demande reconventionnelle ou la réclamation y compris les honoraires d'avocat ou toutes sommes que la BANQUE serait amenée à décaisser de manière convenable lors du recours à des conseillers juridiques.

12.5 – L'engagement du MANDATAIRE d'indemniser la BANQUE en application du présent Article demeure valable nonobstant toute résiliation du présent Accord.

12.6 – Le MANDATAIRE doit s'assurer que les ÉQUIPEMENTS sont exempts de vices (que ces vices soient apparents ou cachés) et doit faire face à toute réclamation visant la propriété des ÉQUIPEMENTS et à toutes demandes, charges, retention ou procédure juridique touchant la propriété des ÉQUIPEMENTS. Tout manquement de la part du MANDATAIRE donne lieu à réparation

ARTICLE XIII LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

13-1 Le présent Accord est soumis, pour sa mise en œuvre et son interprétation, aux principes de la Chari'a Islamique énoncés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques et tels qu'interprétés ou par la commission de la Chari'a de la Banque Islamique de Développement.

13-2 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les Parties, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

13-4 Le Mandataire s'engage à se soumettre à toute procédure ou action résultant de l'exécution dudit Accord, et accepte d'exécuter toute sentence arbitrale à l'encontre de ses biens abstraction faite de l'usage ou de la destination desdits biens.

13-5 Le Mandataire s'engage, de manière irrévocable, à renoncer à toute invocation d'immunité supposée ou attribuée par les règles de compétence juridictionnelle le concernant directement ou concernant ses biens contre toute action en justice, ou procédure d'exécution, ou saisie de ses biens, ou toute autre mesure équivalente.

13.6- Nonobstant les dispositions de l'article 13.2 du présent article, si le Crédit-Preneur a un retard de paiement de toutes les sommes dues au Crédit-Bailleur, ce dernier a le droit d'intenter des poursuites qu'il juge appropriées, y compris une procédure judiciaire ou administrative auprès d'une autorité compétente en tout lieu qu'il jugera appropriée.

ARTICLE XIV NOTIFICATIONS

14.01 - Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande doit être réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier, télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 2 du présent article, ou à toute autre adresse notifiée à la partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

14.02 - Par application de l'alinéa (1) du présent Article, les deux parties ont indiqué comme suit leurs adresses respectives :

Pour le MANDATAIRE

La République du Bénin
Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
Economique et de la Prospective
01 B.P. 302 Cotonou- République du Benin
Tel. (229) 21 30 20 81/ 21 30 16 21
Fax : (229) 21 30 18 51/21 31 53 56

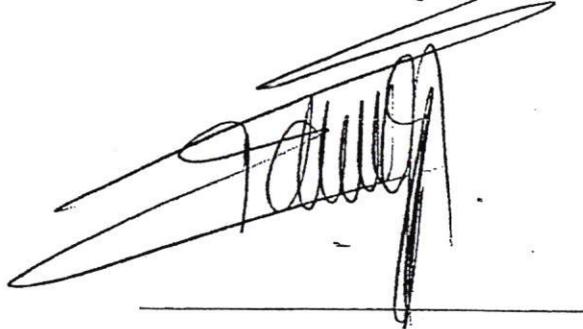
Pour la BANQUE

Banque Islamique de Développement
BP 5925 - Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Télécopie : (966) 2 6366871
Téléphone : (966) 2 6361400
E-mail: archives@isdb.org

Page de signature

En foi de quoi le Présent Accord a été conclu à la date mentionnée en Préambule.

POUR LA REPUBLIQUE DU BÉNIN



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke and a sharp upward-pointing arrow-like stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.



Handwritten initials 'MG' in black ink, located in the bottom left corner of the page.

ANNEXE-I
LISTE DES COMPOSANTES

L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population et d'être le catalyseur d'une croissance économique durable du pays, à travers la résorption du déficit de l'offre d'électricité et la satisfaction d'une demande croissante. De manière spécifique, le projet vise à combler le déficit d'approvisionnement dans le réseau interconnecté et d'assurer un service régulier, ce grâce à la construction d'une centrale à combustible mixte (gaz et combustible lourd) de 120 MW.

Les travaux et services financés dans le cadre du crédit-bail comprennent la conception technique, la fourniture, le transport, la fabrication et la mise en service des groupes électrogènes diesel d'une capacité totale de 90 MW composés d'unités de 15 à 20 MW, avec les systèmes, équipements mécaniques et électriques suivants:

- moteurs à combustibles mixtes (combustible lourd et gaz naturel) de 15 – 20 MW, 4 traits; ≤ 750 tr/min ;
- systèmes mécaniques, électriques et de contrôle ;
- alternateurs : MV, facteur de puissance 0,8; $50 \pm 5\%$;
- transformateurs élévateurs de tension pour l'évacuation de l'électricité produite par les groupes électrogènes ;
- auxiliaires mécaniques et électriques pour le fonctionnement des groupes électrogènes diesel ;
- groupe électrogène pour le redémarrage à froid de la centrale ;
- incinérateur pour les déchets ;
- travaux de génie civil comprenant : des fondations pour les divers équipements à installer, des locaux à usage de bureaux, magasins et ateliers ; des facilités de stockage de combustible/carburant, des systèmes de drainage, des voies d'accès à la centrale et une clôture de sécurité pour le transformateur et la centrale ;
- pièces de rechange et outils pour 2 ans de fonctionnement ;
- coûts d'installation de chantier de l'entreprise en charge du fonctionnement et de la maintenance
- appui à l'unité de gestion du projet
- audit financier

Le tableau ci-dessous fait état des coûts estimés des différents volets à financer par l'opération de crédit-bail.
(En millions d'Euros)

Volet	Crédit-bail
	BID
1. Equipement	108,25
2. Appui à l'Unité de Gestion du projet	0,37
3. Audit financier	0,06
Sous-total	108,68
Imprévus	10,92
Total	119,60
% du coût total du projet	74%

ANNEXE - II
DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet couvre les domaines suivants :
 - a) Etudes et conception technique, fourniture installation et mise en service par le constructeur ;
 - i) moteurs de 15 - 20 MW chacun pour une capacité totale de 120 MW ;
 - ii) un alternateur pour chaque moteur ;
 - iii) montage des transformateurs connectés aux alternateurs ;
 - iv) transformateurs d'appoint pour l'approvisionnement en électricité de la centrale ;
 - v) postes de contrôle et de commandement ;
 - vi) équipements mécaniques et électriques connexes pour le bon fonctionnement de la centrale ;
 - vii) envoi et connexion au réseau électrique ;
 - viii) Système de supervision, de contrôle et d'acquisition de données informatisé pour le fonctionnement et le suivi de la centrale ;
 - ix) travaux de génie civil liés aux fondations pour les divers équipements à installer sur le site ; construction de bureaux, magasins, ateliers ; équipements de manutention et de stockage du combustible, des lubrifiants et produits chimiques ; système d'évacuation des eaux usées, clôture de l'enceinte des transformateurs et de la centrale ; voie d'accès à la centrale ;
 - x) transport et installation des équipements sur le site ;
 - xi) formation et essais en usine ;
 - xii) fourniture de pièces de rechange et d'outils pour 2 ans de fonctionnement ;
 - b) service conseil pour la supervision ;
 - c) gestion sociale et de l'environnement ;
 - d) appui à l'Unité de Gestion du projet (UGP) ;
 - e) audit financier
2. **Volet A: Centrale électrique de 120 MW** - Ce volet comprend la conception technique détaillée, la fourniture, la livraison, la construction et la mise en service des systèmes électromécaniques d'une centrale électrique complète de 120 MW à vitesse moyenne, de groupes électrogènes diesel et de leurs accessoires, et d'un réservoir de stockage de combustible.
3. Spécifications techniques de l'équipement :
 - (i) Moteur Diesel : combustible mixte : combustible lourd/gaz naturel, 15 - 20 MW, vitesse moyenne (500-750 tr/min), régulation de vitesse électronique ;
 - (ii) Alternateur : tension nominale : 6-15 kV, vitesse de rotation à définir par le fabricant, facteur de charge : 0,8, fréquence : 50 Hz
 - (iii) Transformateurs élévateurs de tension : fréquence nominale : 50 Hz, Puissance nominale : à déterminer par les soumissionnaires ; Tension nominale primaire : identique à la tension de sortie des alternateurs du moteur ; Tension nominale secondaire : 161 kV.
 - (iv) transformateurs d'appoint : Fréquence nominale : 50 Hz, puissance nominale et configuration : à déterminer par les soumissionnaires ; Tension primaire nominale : identique à la tension de sortie des alternateurs du moteur ; Tension nominal secondaire : 400V

- (v) poste de contrôle et de commandement : pour le fonctionnement de la centrale électrique, des équipements de contrôle, de protection et de surveillance sont fournis, qui permettent d'avoir quant aux différents paramètres, aussi bien pour le moteur que pour l'alternateur.
- (vi) les accessoires mécaniques et électriques généraux comprennent : un disjoncteur pour chaque alternateur, et des canaux de sortie vers les barres collectrices, le groupe électrogène de redémarrage à froid, le système d'alimentation et de traitement d'eau, l'équipement de manutention, de stockage, de traitement et d'utilisation du combustible et des lubrifiants ; l'équipement pour le système d'air comprimé, l'incendie et l'évacuation des déchets.
- (vii) Transport et connexion au réseau électrique : deux câbles haute tension (chaque câble aura la capacité de transporter 75% de la capacité totale de la centrale) connecteront la centrale au poste actuel de 161 kV de Maria Gleta qui est en plein air, à double barre, et sera dotée de deux baies. Les baies auront des câbles de connexion, barres d'accouplement et barres de transformateurs. Chaque baie sera équipée d'un disjoncteur haute tension, d'un interrupteur de sectionnement, de barres isolantes et d'un sectionneur de mise à la terre.
- (viii) système informatisé de supervision, de contrôle et d'acquisition de données pour l'exploitation et le suivi de la centrale ; l'interface avec les opérateurs sera possible grâce à deux postes de travail installés dans la salle de contrôle, qui permettront également de procéder au suivi et au contrôle de la centrale.
- (ix) Travaux de génie civil : ils concernent le site, le parc de stockage HFO/LFO, la station de gaz pour l'approvisionnement des auxiliaires, la centrale, les fondations et structures en béton pour les moteurs diesel, les alternateurs, les équipements du poste d'évacuation d'énergie, les différents postes et la salle de contrôle de la station. Ces travaux comprennent aussi la construction des deux réservoirs de 50m³ prévus pour l'eau et les déchets d'hydrocarbure.
- (x) Pièces de rechange et outils : ce volet comprend la fourniture des pièces de rechange et outils nécessaires à la maintenance des équipements de la centrale et de ses auxiliaires, pour les deux premières années de fonctionnement. Les soumissionnaires fourniront la liste des pièces de rechange.
4. **Volet B: services de conseil** : il s'agit de l'examen du modèle, de l'assistance durant la phase précédant la signature du contrat et de la supervision des travaux de réalisation du projet.
5. **Volet C: gestion sociale et environnementale**: il consiste à faciliter l'acquisition des terres des personnes affectées par le projet (PAP) et à rénover le Collège Houéto situé à côté du site, avec notamment son approvisionnement en électricité, la construction d'une clôture et de 4 blocs de 6 classes chacun.
6. **Volet D: appui à l'unité de gestion du projet** : ce volet consiste à fournir du matériel de bureau, des véhicules pour l'unité de gestion, à organiser des visites de familiarisation, des ateliers de démarrage, à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'unité de gestion, et à publier des avis de marché.
7. **Volet E: audit financier** – une firme d'audit indépendante qualifiée sera choisie pour auditer les états financiers du projet. Il s'agira de : (a) évaluer l'adéquation des systèmes de comptabilisation et de contrôle interne, afin de suivre les dépenses et autres transactions financières, et veiller à la bonne garde des actifs du projet, (b) vérifier si le bénéficiaire dispose des documents nécessaires sur toutes les transactions, (c) vérifier si les dépenses soumises à la Banque peuvent ou non être financées et (d) signaler toute dépense ne pouvant être financée.

MG

Project No.: 2BEN-0077

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

CONCERNANT LE CREDIT-BAIL DES EQUIPEMENTS DANS LE
CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE
ELECTRIQUE DE MARIA GLETA (PHASE I)
REPUBLIQUE DU BENIN

MG

CONTRAT DE SERVICE

Le présent Accord est conclu ce jour 18/02/1436 H correspondant au 10/12/2014G entre

- (1) LA REPUBLIQUE DU BENIN (l'Agent de Service"); et
- (2) La BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (le "Crédit-Bailleur");

PREAMBULE

(A) Attendu que le Crédit-Bailleur et l'Agent de Service ont conclu un Accord de Crédit-Bail de la même date en vertu duquel le Crédit-Bailleur a loué les équipements définis dans l'Accord de Crédit-Bail (ci-après dénommé les "Equipements") à l'Agent de Service en sa qualité de Crédit-Preneur selon les termes et conditions définis ci-après ;

(B) Le Crédit-Bailleur et l'Agent de Service sont convenus que l'Agent de Service effectuera l'Entretien et la Réparation des Equipements et assurera entièrement les Equipements au nom du Crédit-Bailleur conformément aux termes et conditions du présent Contrat ;

IL A ETE PAR CONSEQUENT CONVENU ce qui suit :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Dans le présent Contrat

"Accord de Leasing" L'Accord de Crédit-Bail conclu entre la République du Bénin et la Banque.

"Accord de Mandat" L'Accord conclu entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement et en vertu duquel la Banque donne délégation à la République du Bénin d'acheter et de réceptionner les Equipements en son nom.

"Coût d'Assurance et d'Entretien" signifie le montant payable durant la Période d'Agence de Service constitué du total des sommes suivantes :

- (a) les coûts et frais encourus par l'Agent de Service pendant cette Période d'Agence de Service pour :
 - (i) l'entretien (ou l'entretien par une tierce personne) dans le cadre de tout Petit Entretien et Réparation ;
 - (ii) l'entretien (ou l'entretien par une tierce personne) dans le cadre de tout Gros Entretien et Réparation ;
 - (iii) le maintien de l'assurance exigée conformément à l'article 4 ci-après (Assurance) ; et
- (b) Les Frais de Service d'Agence payable durant la Période d'Agence de Service ;

MG

“Date de Paiement du Service d’Agence” signifie en relation avec une Période du Service d’Agence, la Date de Paiement du Crédit-Loyer concernant la Période du Crédit-Loyer commençant immédiatement après la fin de cette Période du Service d’Agence.

“Frais d’Agence de Service” signifie les frais payables à l’Agent de Service en vertu de l’article 2.4 (Frais).

“Gros Entretien et Réparation ” signifie toute réparation, installation de pièce de rechange ainsi que tout entretien de nature importante requis pour les Equipements effectués par l’Agent de Service et sans lesquels les Equipements ne peuvent pas raisonnablement et de manière appropriée être utilisés par le Crédit-Preneur dans les conditions normales d’utilisation dans le cadre de ses activités.

“Période du Service d’Agence” signifie en relation avec les Equipements, la période commençant le premier jour de la Période du Crédit-Loyer Initial et se terminant à la date du dernier jour de la Période du Crédit-Loyer Initial et après chaque période commençant à l’expiration la période précédente et se terminant à la date du dernier jour de la Période de Crédit-Loyer en cours, à condition que la dernière Période du Service d’Agence se termine au plus tôt des dates suivantes:

- (a) la date à laquelle la propriété des Equipements est transférée au Crédit-Preneur en vertu des termes de l’Accord de Crédit-Bail ; ou
- (b) la Date du Paiement du Crédit-Loyer Final.

“Petit Entretien et Réparation ” signifie toute réparation, installation de pièce de rechange ainsi que tout entretien (autre que de nature importante) requis pour la réparation et l’entretien des Equipements conformément à une bonne pratique dans l’industrie.

1.2 Définition par Incorporation

Excepté la définition contraire donnée dans le présent Contrat ou à moins que le contexte l’exige autrement, les termes utilisés auront la signification mentionnée dans l’Accord de Crédit-Bail.

1.3 Titres

Les titres de tout article du présent Contrat de Service sont employés seulement par commodité et n’ont aucun effet juridique

1.4 Engagements

Tout Engagement pris par l’Agent de Service de ne pas commettre un acte ou une chose comprend une obligation de ne pas permettre ou de ne pas souffrir de la commission d’un tel acte ou d’une telle chose, étant entendu que toute obligation incombant à l’Agent de commettre un acte ou une chose inclut l’obligation de faire commettre cet acte ou cette chose.

MG

2. DESIGNATION ET FRAIS

- 2.1 Le Crédit-Bailleur désigne par la présente l'Agent de Service qui accepte d'être désigné comme son agent de service dans le seul but de fournir les services indiqués aux articles 3 et 4 pour la durée du Crédit-Bail sous l'Accord de Crédit-Bail conformément aux termes et conditions qui y sont stipulés.
- 2.2 Toutes les actions et décisions prises par l'Agent de Service dans les termes du présent Contrat seront entreprises pour le compte et aux frais de l'Agent de Service.
- 2.3 Dans la mise en œuvre de sa désignation en tant qu'Agent de Service du Crédit-Bailleur, l'Agent de Service mettra tout en œuvre pour agir comme s'il le faisait pour son propre compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et intérêts du Crédit-Bailleur et ne fera pas ou n'omettra pas de faire (et l'Agent de Service n'est pas autorisé ici de faire ou d'omettre de faire) quelque chose qui serait incompatible avec ses obligations et responsabilités sous le présent Contrat.
- 2.4 L'Agent de Service agissant en cette qualité, le Crédit-Bailleur lui paiera un honoraire de 100 US\$ payable à la date du présent Contrat (dont l'Agent de Service reconnaît la réception et l'adéquation par la présente).

3. PETIT ENTRETIEN ET GROS ENTRETIEN

3.1 Entretien et Réparation

L'Agent de Service s'engage auprès du Crédit-Bailleur, durant la période de l'Accord de Crédit-Bail et/ou aussi longtemps que le Crédit-Bailleur aura la propriété des Equipements, d'effectuer tous les Petits Entretien et Réparations ainsi que tous les Gros Entretien et Réparations pour le compte du Crédit-Bailleur sur les Equipements et ce faisant, l'Agent de Service maintiendra des registres précis et actualisés de chaque Petit Entretien et Réparation ainsi que de chaque Gros Entretien et Réparation qu'il entreprend conformément à ses procédures internes et à toute règle ou réglementation applicable.

3.2 Standard d'Entretien

L'Agent de Service s'engage à entreprendre, ou à faire entreprendre, tout Petit Entretien et Réparation ainsi que tout Gros Entretien et Réparation conformément aux spécifications et recommandations pertinentes, à toute loi et réglementation en vigueur et selon les meilleurs standards et pratiques internationaux dans le domaine de l'industrie pour l'utilisation et l'exploitation des biens et actifs similaires aux Equipements en vue de préserver et sauvegarder ces derniers.

- 3.3 L'Agent de Service, à son choix, soit (a) entreprendra (et en assumera la responsabilité) tout cet entretien comme cela pourra être requis à tout moment durant la Période du Service d'Agence pour assurer que les Equipements soient dans leur état normal de fonctionnement ; ou (b) fera entreprendre la totalité dudit entretien et l'Agent de Service indemniserà le Crédit-Bailleur sur demande et tiendra le Crédit-Bailleur à l'abri de tout coût réellement encouru du fait du défaut de l'Agent de Service d'entreprendre (ou de faire entreprendre) tout entretien requis.

MG

4. ASSURANCE

L'Agent de Service s'engage, au regard de l'assurance, à :

- (a) faire assurer et maintenir une couverture d'assurance exclusive et compréhensive d'un montant d'au moins 110% (cent dix pourcent) du Prix d'Achat des Equipements, ou raisonnablement fixé de temps à autre par le Crédit-Bailleur, auprès d'une compagnie d'assurance acceptable pour le Crédit-Bailleur ;
- (b) désigner le Crédit-Bailleur comme "le bénéficiaire de la perte" découlant de toute assurance prise selon les termes de la clause (a) ci-dessus ;
- (c) faire verser par la compagnie d'assurance le produit de ces assurances directement au Crédit-Bailleur ;
- (d) notifier au Crédit-Bailleur dans les 7 (sept) jours calendaires la survenance de tout événement ou accident ayant conduit à la Perte Totale des Equipements ou qui pourra affecter le droit du Crédit-Bailleur à la compensation octroyée par la compagnie d'assurance conformément au présent Contrat ou aux assurances applicables en vertu des Equipements ;
- (e) s'abstenir d'agir sous quelque forme que ce soit, ou de permettre à une tierce partie de le faire, qui pourra affecter la validité de l'assurance prise sur les Equipements, ou en accroître le coût ; et
- (f) tenir les assureurs des Equipements informés tout le temps des affaires pour lesquelles les assureurs doivent être informés selon les termes des assurances prises sur les Equipements et notifier aux assureurs et au Crédit-Bailleur toute circonstance qui pourrait raisonnablement conduire à une réclamation sous ces assurances.

5. DOMMAGE AUX EQUIPEMENTS

5.1 Perte Totale

En cas de Perte Totale des Equipements, le seul recours du Crédit-Bailleur sera limité à la réclamation au titre de l'indemnité prévue à l'article 7.1 (Indemnité).

5.2 Perte ou Dommage

Dans le cas où les Equipements souffriraient d'une perte ou d'un dommage (autre que la Perte Totale), l'Agent de Service fera en sorte que :

- (a) une réclamation au titre d'une telle perte ou dommage soit faite promptement en conformité avec les termes de la police d'assurance dont les Equipements relèvent ; et
- (b) tous les produits d'assurance applicables soient mises en œuvre dans le cadre de la réparation ou du remplacement des Equipements.

6. FRAIS

6.1 Frais d'Assurance et d'Entretien

A condition qu'aucun Cas de Manquement ne soit survenu et ne perdure, le Crédit-Bailleur s'engage et accepte de payer à l'Agent de Service des arriérés de frais d'assurance et d'entretien au titre de chaque Période de Service d'Agence à la Date de Paiement du Service d'Agence applicable.

MB

6.2 Preuve des Frais

L'Agent de Service fournira, pas moins de (3) Jours Ouvrables précédant chaque Date de Paiement du Service d'Agence, au Crédit-Bailleur une facture accompagnée de copies de reçus, notes de frais, factures ou notes de primes justifiant ces dépenses comme preuve de son droit à recevoir le Coût d'Assurance et d'Entretien portant sur la Période de Service d'Agence concernée.

6.3 Tout paiement effectué par l'Agent de Service pour le compte du Crédit-Bailleur dans le cadre du présent Contrat fera l'objet d'une compensation avec toutes les dettes du Crédit-Preneur au titre du montant du Crédit-Loyer variable payable par l'Agent de Service en sa qualité de Crédit-Preneur, au Crédit-Bailleur selon les termes de l'Accord de Crédit-Bail.

7. **INDEMNITE**

7.1 Indemnité

En cas de Perte Totale des Equipements et où que le partage de tout produit d'assurance au titre de cette Perte Totale qui sera appliqué à la compensation du Prix d'Achat non amorti s'avérera insuffisant pour compenser à zéro le Prix d'Achat non amorti à ce moment-là, alors l'Agent de Service indemnifiera le Crédit-Bailleur dans les trois (3) Jours Ouvrables de la demande, pour la perte subie par le Crédit-Bailleur comme le résultat de son manquement à ses obligations au titre du paragraphe (a) de l'article 4 (Assurances), d'un montant égal au Prix d'Achat non amorti.

7.2 Survivance de l'Indemnité

Les stipulations de la clause 7.1 (Indemnité) s'appliqueront à compter de la date de signature du présent Contrat et survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Contrat.

8. **CESSION ET TRANSFERT**

L'Agent de Service peut céder ou autrement transférer une partie quelconque de ses droits ou obligations sous le présent Contrat, à conditions que l'Agent de Service puisse sous-traiter la réalisation de tout ou partie d'un Petit Entretien et Réparation ou d'un Gros Entretien et Réparation. Cette sous-traitance ne décharge pas l'Agent de Service de ses obligations au titre du présent Contrat étant néanmoins précisé que la réalisation par tout sous-traitant concerné de tout Petit Entretien et Réparation et/ou de tout Gros Entretien et Réparation satisfera et déchargera l'obligation de l'Agent de Service d'en réaliser.

9. **AVENANTS ET RENONCIATIONS**

Ni le présent Contrat ni l'un quelconque des termes et conditions y stipulées ne pourront être amendés, changés, renoncés, déchargés, résiliés, ou autrement modifiés à moins que cet amendement, changement, cette renonciation, décharge, résiliation ou modification soit fait par écrit et consenti par chacune des parties.

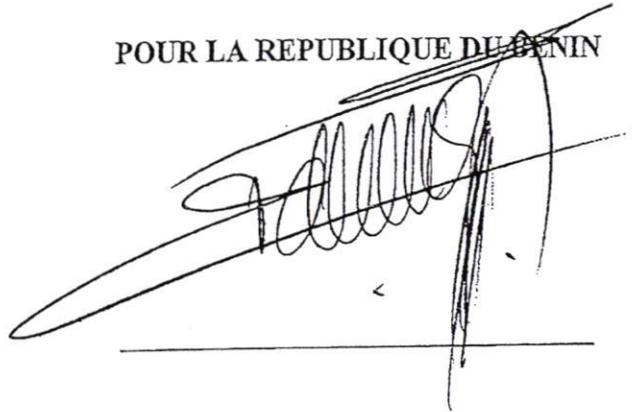
10. **DIVERS**

Les articles suivants de l'Accord de Crédit-Bail seront considérés comme incorporés dans le présent Contrat de la même manière que s'ils y étaient stipulés : Article 18 (*Non-Usage d'un Droit ou d'une Pénalité*), Article 20 (*Loi Applicable et Règlement des Litiges*) et Article 21 (*Notifications*).

Page de signature

En foi de quoi le Présent Contrat a été conclu à la date mentionnée en Préambule.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



A smaller, more angular handwritten signature in black ink, positioned above a horizontal line.



Handwritten initials 'MB' in black ink.